

---

Décret, présenté par Ramel au nom du comité des finances, relatif à la vérification des comptes des ci-devant receveurs des finances, lors de la séance du 4 germinal an II (24 mars 1794)

Dominique Vincent Ramel de Nogaret

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Ramel de Nogaret Dominique Vincent. Décret, présenté par Ramel au nom du comité des finances, relatif à la vérification des comptes des ci-devant receveurs des finances, lors de la séance du 4 germinal an II (24 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 319-321;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1968\\_num\\_87\\_1\\_20412\\_t1\\_0319\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20412_t1_0319_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 23/01/2023

## 33

« La Convention nationale, sur le rapport de [Ch. POTTIER, au nom de] son comité de liquidation, qui a vérifié les états dressés par le ministre des contributions publiques, décrète :

« Art. I. Il sera payé par la Trésorerie nationale, à titre de pensions annuelles et viagères, en conformité des articles VII, XVII, XIX, XX et XXI du titre premier, article V du titre II, loi du 22 août 1790; premier de celle du 22 août 1791, et de l'article premier du décret du 4 juin 1793, aux personnes dénommées en l'état annexé à la minute du présent décret, la somme de 39,582 l. 2 s.

» Laquelle sera répartie entr'elles d'après les proportions énoncées dans l'état.

» II. Ces pensions commenceront à courir pour chacun des pensionnaires, à compter des époques déterminées pour chacun d'eux dans l'article qui les concerne.

» III. Ceux des pensionnaires compris au présent décret, dont les pensions s'élèvent à plus de trois mille livres, ne recevront provisoirement que ladite somme de trois mille livres, à compter du premier juillet 1793, conformément aux décrets des 19 juin et 28 septembre 1793 (vieux style).

» IV. Pour parvenir au paiement des sommes accordées par le présent décret, les pensionnaires dénommés en l'état se conformeront aux lois précédemment rendues sur les pensions, et notamment aux décrets des 19 et 30 juin, à l'article III du décret du 17 juillet 1793, et à l'article II de celui du 9 nivôse.

» V. Il ne sera délivré de brevets de pensions qu'à ceux des pensionnaires qui auront déposé dans les bureaux du ministre des contributions publiques, ou à la direction générale de la liquidation, leur certificat de résidence, en conformité des lois rendues à cet effet, et notamment par les décrets des 26 mars 1793, 14 19 pluviôse.

» Le présent décret ne sera pas imprimé. Il sera inséré au bulletin de correspondance » (1).

## 34

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de RAMEL, au nom] de son comité des finances, décrète ce qui suit (2) :

(1) P.V., XXXIV, 108-109. La minute manque. Décret n<sup>o</sup> 8540. Reproduit dans B<sup>1n</sup>, 6 germ.; M.U., XXXVIII, 106.

(2) P.V., XXXIV, 109-117. Projet imp., 8 p. (B.N., 8<sup>o</sup> Le<sup>ss</sup> 737). Minute de la main de Ramel qui a noté les amendements en marge (C 296, pl. 1004, p. 16). Décret n<sup>o</sup> 8553. Reproduit dans *Audit. nat.*, n<sup>o</sup> 548-550; M.U., XXXVIII, 106-108; *Débats*, n<sup>o</sup> 555, p. 136-140; J. Sablier, n<sup>o</sup> 1217.

Mention dans *Ann. patr.*, n<sup>o</sup> 448; J. Mont., n<sup>o</sup> 132; J. Perlet, n<sup>o</sup> 549; *Batave*, n<sup>o</sup> 404; C. Eg., n<sup>o</sup> 585; C. univ., 5 germ.; *Mess. soir*, n<sup>o</sup> 584.

« Art. I. Immédiatement après la réception du présent décret, les directoires des départements qui n'ont pas encore mis à exécution le titre premier du décret du 23 août 1793 (vieux style), qui établit un nouveau mode de comptabilité, seront tenus de se conformer aux dispositions qui y sont contenues (sous les peines portées par la loi du 14 frimaire sur le gouvernement provisoire et révolutionnaire) (1).

» II. Les commissaires des départements et des districts, nommés en exécution de l'article précédent, procéderont, avant le 15 floréal prochain, à la vérification de l'état de situation des ci-devant receveurs particuliers des finances situés dans leur arrondissement; la même vérification sera faite dans les ci-devant pays-d'états chez les trésoriers ou receveurs des contributions.

» III. Cet état de situation sera dressé en la forme ci-après prescrite; ceux qui peuvent avoir été déjà rédigés en exécution du susdit décret du 23 août 1793, seront refaits de la même manière; les commissaires qui y ont procédé sont, en conséquence, autorisés à revenir, en tant que de besoin, sur leurs opérations, quoique déjà terminées.

» IV. L'état de situation des comptables sera divisé en autant de chapitres qu'il y a d'exercices à vérifier, en partant du dernier compte soldé et apuré.

» V. Chaque chapitre contiendra la mention, 1<sup>o</sup>. de la somme qui doit être recouvrée;

2<sup>o</sup>. De celle qui l'a été en effet;

3<sup>o</sup>. De celle qui reste due par les collecteurs ou contribuables.

» VI. La partie des recouvrements qui reste à faire sur les collecteurs ou contribuables, sera divisée en autant d'articles qu'il y a de communes en retard.

» VII. Les commissaires de district s'assureront de la réalité des recouvrements à faire sur les communes de leur ressort; ils adresseront pour le même objet, aux directoires des districts respectifs, l'état des articles des communes réunies à un autre département ou district.

» Les uns et les autres appelleront, au besoin, auprès d'eux les anciens collecteurs, pour se faire exhiber les rôles et quittances, et constater ainsi le montant des sommes dues sur l'arriéré des contributions.

» VIII. Les décharges (et modérations) (2) qui ont pu être accordées jusqu'à ce jour, soit par les anciens officiers compétents, soit par les corps administratifs, sur l'arriéré des contributions, sortiront à effet; il en sera fait mention sur les états de situation, mais il ne pourra en être délivré aucune autre.

» IX. L'état de situation des comptables, mentionné dans les articles précédents, sera fait en triple original; le premier sera gardé dans les archives des départements; le second sera remis aux comptables; le troisième sera envoyé au ministre des contributions publiques avant le premier prairial prochain.

(1) Add. au projet.

(2) Add. au projet.

» X. Le ministre des contributions publiques délivrera aux receveurs-généraux qui auront en avoir besoin, des copies certifiées des états de situation mentionnés dans les articles précédents, pour leur servir à établir dans leur compte définitif le montant des recouvrements qui auroient dû être faits par eux et les receveurs particuliers, leur tenir lieu de compte arrêté de capitation et des vingtièmes, et lever à cet égard l'obstacle à l'obtention du décret de *quittus*.

» XI. Le recouvrement de ce qui reste dû sur les contributions arriérées sera fait en ce qui concerne les exercices antérieurs à 1790, pour le compte des receveurs-généraux et particuliers, conformément à leurs obligations respectives, par les receveurs de district, chacun dans leur ressort. Ils en compteront directement à la trésorerie nationale, en observant de diviser leur compte en autant d'articles qu'il se trouvera de receveurs particuliers intéressés. Les sommes en provenant demeureront en dépôt à la trésorerie nationale jusqu'au décret du *quittus*, sauf à en faire la compensation jusqu'à due concurrence lors de l'appurement de leurs comptes. (Cependant la Trésorerie nationale pourra les restituer aux receveurs particuliers, qui justifieront d'en avoir fait l'avance pour solder leur compte) (1).

» XII. Les receveurs du district retiendront sur les sommes qui seront par eux recouvrées, trois deniers pour livre, pour leurs remises et taxations; et au moyen de ce, rien ne pourra être retenu par les anciens comptables sur ces restes à recouvrer.

» XIII. Le recouvrement des sommes dues sera fait d'ici au premier messidor, sous les peines prononcées par les lois relatives aux contributions directes.

» XIV. Les ci-devant receveurs-généraux des finances remettront, d'ici au premier messidor, s'ils ne l'ont déjà fait, au bureau de la comptabilité, les comptes définitifs des exercices qui n'ont pas encore été appurés. Ces comptes contiendront en résultat la mention :

» 1°. De la somme qui devrait être recouvrée;

» 2°. De celle qui a été versée au trésor public;

» 3°. De celle qui reste due.

» XV. Dans le courant du présent mois de germinal, les ci-devant receveurs-généraux seront tenus de retirer la totalité de leur rescription pour les exercices antérieurs à 1790, et de solder le débet provenant de leur fait. Ils solderont de même lors de la remise de leur compte définitif, le montant de tout ce qui restera dû sur leurs exercices, à peine de confiscation de leurs biens, qui sera acquise en vertu du présent décret.

» XVI. Les intérêts de rescription dus seront comptés du jour de leur échéance; ceux des débetés le seront pour l'exercice de 1787, à compter du 31 décembre 1788; pour celui de 1788, à compter du 31 décembre 1789; et pour

ceux de 1789 et 1790, à compter du 31 décembre 1790 (4).

» XVII. Les ci-devant receveurs généraux paieront ce qu'ils doivent au trésor-public, ou avec les fonds qu'ils peuvent avoir à leur disposition, ou avec ceux qu'ils pourront emprunter ou se procurer par la vente de leurs biens ou par la voie de l'extinction de leurs inscriptions sur le grand livre de la dette publique, et de celle qu'ils recevront des receveurs particuliers sur le pied de quinze fois la rente.

» Les comptables qui justifieront lors de leur décret du *quittus* avoir payé plus qu'ils ne doivent, tant en capital qu'en intérêts, seront remboursés de la même manière qu'ils auront effectué leurs paiemens.

» XVIII. Les ci-devant receveurs-généraux qui, pour effectuer leurs paiemens, voudront emprunter, pourront stipuler en faveur de leur prêteur la subrogation du privilège de la nation. Cette subrogation sera acquise par la délivrance du duplicata du récépissé de la trésorerie nationale. Ce récépissé contiendra la mention de la personne de qui proviennent les fonds.

» XIX. Les ci-devant receveurs-généraux qui voudront, pour le même objet, vendre leurs immeubles en tout ou en partie, pourront y faire procéder pardevant le directoire du district de la situation des biens, en la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux.

» XX. Les ci-devant receveurs-généraux qui voudront vendre leurs immeubles pour l'acquit de leurs paiemens, en feront, dans les quinze jours de la publication du présent décret, leur déclaration au directoire du district de la situation des biens, pour qu'il soit incessamment procédé à leur vente. Le certificat qu'ils en rapporteront à la trésorerie nationale, leur fera obtenir le délai nécessaire pour la vente et le versement du prix de la part des acquéreurs. Les corps administratifs, chargés de procéder à l'aliénation, feront apposer les premières affiches dans les cinq jours de la déclaration.

» XXI. Les acquéreurs des biens ainsi aliénés seront tenus, dans les trois mois de l'adjudication, et avant de pouvoir se mettre en possession, d'en payer le prix en assignats à la trésorerie nationale. Ce paiement leur tiendra lieu de main-levée du sequestre établi et même de lettres de ratification.

» XXII. Les ci-devant receveurs généraux qui n'ont pas été payés par les receveurs particuliers, de tout le montant des sommes qui auroient dû être par eux recouvrées, sont autorisés, sil ne sont pas payés dans le mois de la publication du présent décret, ou à se faire subroger à leur inscription sur le grand livre, sur le pied de quinze fois la rente, ou à poursuivre la vente de leurs immeubles pardevant le directoire du district de la situation des biens, en la forme prescrite pour l'aliénation des biens nationaux.

(1) Add. au projet.

(4) Art. ajouté en entier, ce qui a modifié la numérotation des art. suivants.

» XXIII. Les biens aliénés en exécution de l'article précédent, le seront nonobstant toute saisie antérieure; le prix en sera versé dans les trois mois, et avant la prise de possession par les acquéreurs, à la trésorerie nationale, jusques à concurrence des sommes dues aux ci-devant receveurs-généraux, en capital et intérêts, et frais légitimement exposés. Le surplus, s'il y en a, sera payé aux receveurs particuliers, ou versé, en cas de saisie, dans la caisse des dépôts du district. Le paiement tiendra lieu aux acquéreurs de main-levée des saisies et de lettres de ratification.

» XXIV. Les ci-devant receveurs-généraux qui auront retiré la totalité de leur rescription sur les exercices antérieurs à 1790, et soldé le débet provenant de leur fait, en la forme ci-dessus prescrite, obtiendront immédiatement après, s'il n'existe d'autre empêchement que leur comptabilité, leur liberté provisoire, sous la surveillance d'un seul garde.

» XXV. Ils obtiendront pareillement la libre disposition de leur maison et effets mobiliers, description sommaire préalablement faite par le juge-de-peace, pour en demeurer dépositaire et responsable jusqu'à l'appurement de leurs comptes. Un double de la description sera remis à la trésorerie nationale.

» XXVI. Le séquestre établi sur le surplus de leurs biens, sera maintenu jusqu'à ce qu'ils aient obtenu le décret de *quittus*, mais il leur sera fait remise sur leurs revenus, s'ils le comportent (jusqu'à concurrence) (1) d'une somme de 18 liv. par jour.

» XXVII. Les ci-devant receveurs-généraux, soit ceux qui étoient en exercice en 1790, soit ceux qui l'ont été depuis 1781, ou à leur défaut leurs héritiers, déposeront à la trésorerie nationale le jour de la remise de leur compte définitif, et ceux qui l'ont déjà fourni, dans les dix jours de la publication du présent décret, leur livre journal, pour y être examiné, et rapport en être fait par le comité des finances.

» XXVIII. Il est dérogé, par le présent décret, aux lois antérieures, en ce qui concerne les dispositions qui peuvent lui être contraires ».

## 35

### *Etat des dons* (suite) (2)

#### a

Le citoyen Devilliers du Terrage a déposé 4 médailles de cuivre, représentant l'une le ci-devant roi; la seconde, le charlatan Necker; la 3<sup>e</sup> et la 4<sup>e</sup>, les traitres Lafayette et Bailly.

#### b

Le citoyen Sandry, dragon au 15<sup>e</sup> régiment, a donné 24 liv. en or pour les frais de guerre.

#### c

Le conseil général de la commune d'Abbeville a envoyé 30 décorations militaires.

#### d

Le citoyen Riffaut, agent national près le district de Saumur, a envoyé une décoration militaire, et 18 pièces d'or de chacune 24 liv., ce qui fait 432 liv.

[Saumur, 27 vent. II] (1).

« Citoyen président,

Je t'envoie 18 pièces d'or de 24 liv. et une croix dite cidevant de saint Louis; les premières étaient le fruit d'un pillage dans la maison d'un émigré, elles ont été saisies sur un homme suspect; la seconde appartenait à un cidevant.

Ces deux objets m'ont été remis par le Comité de surveillance et révolutionnaire, établi dans cette commune par les représentants du peuple;

L'esprit public fait les plus grands progrès dans ce district. Toutes les municipalités nous ont apporté l'argenterie de leurs églises, les cuivres, le fer, etc. Nous avons déjà envoyé à la Trésorerie nationale 3 321 marcs, 3 onces, 4 gros et demi d'argent, 2 marcs 5 onces un gros et demi d'or, et 67 441 liv. 4 sols en or et argent monnoyés. Nous ferons bientôt d'autres envois; ils se succéderont rapidement.

Tous nos cidevant prêtres sont déprétriés; toutes nos églises sont converties en magasins militaires, ou en temples de la raison. La vérité commence à luire dans les campagnes, et sa vive et brillante clarté dissipera bientôt les nuages épais du fanatisme et de l'erreur. Nous avons substitué aux cérémonies tristes et lugubres des dimanches, les fêtes civiques de décades dans lesquelles nous mêlons à des doux délassemens, d'utiles et importantes leçons. Là dans les épanchemens de la fraternité, dans les sublimes élans du patriotisme, aux cris mille fois répétés de vive la République, vive la Montagne, l'esprit s'éclaire, l'âme s'élève et le cœur jouit.

Des 77 municipalités qui composent ce district, 40 nous ont remis pour nos frères d'armes, pour les braves défenseurs de la République, deux mille chemises, trente draps, trois cent livres de vieux linge pour les hôpitaux, cinquante paires de bas, dix paires de guêtres, deux habits uniformes, deux douzaines de serviettes et douze cents livres d'argent monnoyé. Ces dons se font avec un généreux dévouement, et nous remarquons avec plaisir que le plus vif empressement et la plus franche gaieté les accompagnent.

Nous rappellerons les autres municipalités à l'invitation faite par la loi, et nous espérons qu'elles suivront un aussi bel exemple.

Nous entretenons sans cesse ce zèle qui les anime, nous échauffons les cœurs de nos concitoyens, nous les pénétrons du saint enthousiasme de la liberté, nous leur inspirons un amour ardent pour la patrie, et nous leur répétons toujours que ce n'est qu'en la servant utilement qu'on mérite le titre glorieux de

(1) Add. au projet.

(2) P.V., XXXIV, 284-85.

(1) C 297, p. 1017, p. 16.